Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 21/1935 (1935)

Artikel: Kanton Wallis
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-36319

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XXIII. Kanton Wallis.

Allgemeines.

Abänderung der Verordnung vom 3. Dezember 1929 betreffend die Befugnisse und Obliegenheiten der Schulärzte. (Vom 8. September 1934.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. Décret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire. (Du 14 février 1934.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel en Suisse,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — En dérogation aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, les communes sont autorisées à astreindre à la fréquentation de l'école les élèves qui, arrivés à l'âge de libération au printemps 1934, se trouveront sans occupation régulière et justifiée pendant l'année scolaire 1934—1935.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

2. Höhere Mittelschulen.

2. Arrêté portant revision des articles 29, 32, 41, 48 et 52 du Règlement du Gymnase cantonal. (Du 1er juin 1934.)

Article premier. — Les articles 29, 32, 41, 48 et 52 du Règlement du Gymnase cantonal, du 17 juin 1927, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 29. — Exceptionnellement peuvent être admis en tout temps, à titre d'auditeurs ou d'auditrices:

1. Les jeunes gens et les jeunes filles qui se proposent d'entrer au Gymnase comme élèves réguliers au mois de septembre suivant;

2. les étudiants et les auditeurs de l'Université;

3. les jeunes gens et les jeunes filles qui prouveraient, par des certificats d'études ou une activité pratique, qu'ils sont en état de suivre avec profit les leçons auxquelles ils demandent d'être admis.

Le bureau du Conseil du Gymnase est juge de chaque cas particulier.